33è ANNEE



correspondant au 20 novembre 1994

الجمهورية الجيزائرية

المركب الأراب المرسية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم فرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An '	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50
Edition originale	428,00 D.A	1 025,00 D.A	ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 94-371 du 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du chef du Gouvernement	4
Décret exécutif n° 94-372 du 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 portant revalorisation des salaires de base des fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques	4
Décret exécutif n° 94-373 du 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 modifiant et complétant le décret n° 84-384 du 22 décembre 1984 portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et des tribunaux	5
Décret exécutif n° 94-374 du 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances	6
Décret exécutif n° 94- 375 du 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 modifiant le décret n° 85-238 du 25 août 1985 fixant les modalités d'attribution du prix national d'architecture et d'urbanisme	11
Décret exécutif n° 94376 du 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 modifiant le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 portant statut particulier des directeurs d'administration sanitaire	12
Décret exécutif n° 94-377 du 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat	12
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté interministériel du 20 Rabie Ethani 1415 correspondant au 26 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur financier des engagements de dépenses et d'un suppléant	14
Arrêté interministériel du 20 Rabie Ethan: 1415 correspondant au 26 septembre 1994 portant nomination d'un suppléant au contrôleur financier des engagements de dépenses	14
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 25 mai 1994 fixant les chiffres limites relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location d'immeubles, devant être soumises à l'avis de l'administration par les services publics et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat	15
MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêté du 8 Safar 1415 correspondant au 17 juillet 1994 portant transfert d'un chef lieu de circonscription de taxe	15
Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 30 août 1994 portant transfert d'un chef lieu de circonscription de taxe	16

SOMMAIRE' (Suite)

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation	mensuelle	au	31	mars	1994	16
Situation	mensuelle	aur	30	avril	1994	18
						10
Situation	mensuelle	au-	31	mai	1994	19
Situation	mensuelle	au	30	juin	1994	20

DECRETS

Décret exécutif n° 94-371 du 10 Joumada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement:

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu le décret exécutif n° 94-141 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994, portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1994, au Chef du Gouvernement;

Décrète :

Article. 1er. — Il est annulé sur 1994, un crédit de cent quatre vingt dix mille dinars (190.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement (section II: délégué à la planification — sous-section I: "services centraux") et au chapitre 31-22 "Délégué à la planification-Indemnités et allocations diverses".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1994, un crédit de cent quatre vingt dix mille dinars (190.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement (section II: délégué à la planification sous-section I: "services centraux") et au chapitre 33-21: "Délégué à la planification Prestations à caractère familial".
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-372 du 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 portant revalorisation des salaires de base des fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques.

Le Chef du Gouvernement;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985, modifié et complété, fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret nº 86-179 du 5 août 1986, relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-73 du 9 mars 1991 portant statut-particulier des membres de la Cour des comptes modifié et complété, notamment les dispositions de l'alinéa ler de l'article 37;

Vu le décret exécutif n° 91-529 du 25 décembre 1991 portant revalorisation des rémunérations des fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques;

Décrète :

Article. 1er. —Les salaires de base des fonctionnaires et agents publics régis par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques, sont revalorisés ainsi qu'il suit:

- 10% à compter du 1er décembre 1994
- 10% à compter du 1er septembre 1995

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus s'appliquent également aux salaires de base des titulaires des postes supérieurs des établissements publics à caractère

administratif, classés au plus à l'indice 778 de la grille des indices maximaux prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé.

- Art. 3. Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 91-529 du 25 décembre 1991 susvisé demeurent en vigueur.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-373 du 10 Joumada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 modifiant et complétant le décret n° 84-384 du 22 décembre 1984 portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et des tribunaux.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de la justice;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu la loi n° 84-13 du 23 juin 1984, portant découpage judiciaire;

Vu le décret n° 84-384 du 22 décembre 1984, modifié et complété, portant application de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984, portant découpage judiciaire susvisée et fixant le nombre, le siège et la compétence territoriale des cours et des tribunaux:

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article. 1er. — L'annexe II du décret n° 84-384 du 22 décembre 1984 susvisé, est modifiée et complétée ainsi :

TRIBUNAL SIEGE COMMUNES		COMMUNES
ANNABA Annaba Annaba – Oued El Aneb – Seraïdi – Chetaïbi – Berrahal – Tréat		Annaba – Oued El Aneb – Seraïdi – Chetaïbi – Berrahal – Tréat
EL HADJAR El Hadjar — El Bounni — Sidi Amar — Cheurfa — Eulma — Aïn Berda		El Hadjar – El Bounni – Sidi Amar – Cheurfa – Eulma – Ain Berda
		El Kala – El Tarf – Bougous – El Aouin – Bouteldja – Souarekh – Aïn El Assel – Berrihane – Lac des Oiseaux – Béni Amar – Zitouna – Ramlsouk
DREAN	Dréan	Dréan – Chihani – Chebaïta Mokhtar – Béni M'hidi – Asfour – Zerizer – Besbes
BOUHADJAR	Bouhadjar	Bouhadjar – Aïn Kerma – Oued Zitoune – Hammam Béni Salah – Chefia

Art. 2. — Les procédures pendantes devant l'ancienne juridiction demeurent soumises à cette juridiction jusqu'à l'installation définitive de celle créée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994.

Décret exécutif n° 94-374 du 10 Joumada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunérations applicable aux travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances;

Décrète:

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé.

Art. 2. — L'article 3 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est complété *in fine* ainsi qu'il suit:

«Le changement de filières des fonctionnaires, à l'exclusion de ceux du cadastre, peut intervenir dans l'intérêt du service ou à la demande du fonctionnaire».

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 3. — L'article 22 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé est modifié et complété comme suit:

«Art. 22. — Les inspecteurs principaux sont recrutés:

- 1) (sans changement);
- 2) Par voie de concours, sur épreuves parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans les spécialités économiques, financières, juridiques ou comptables et ayant subi, après leurs succés, une année de formation spécialisée. La liste des spécialités est fixée par arrêté portant organisation du concours.

(Le reste sans changement).

Art. 4. — L'article 33 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est complété *in fine* comme suit :

«AU TITRE DE LA FILIERE DU BUDGET:

- De réceptionner et d'enregistrer les dossiers d'engagements présentés par les ordonnateurs,
- D'enregistrer les dossiers d'engagements après examen par le contrôleur financier,
- De mettre en forme les documents administratifs et financiers, avant leur vérification,
- De prendre en charge les notes et instructions destinées à l'exécution des opérations de contrôle préalable des dépenses publiques,
- De participer aux travaux de vérification des effectifs budgétaires, d'archivages et de conservation des documents du service».
- Art. 5. La liste des postes supérieurs figurant à l'article 49 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

«DANS LA FILIERE DE LA COMPTABILITE ET DU TRESOR :

- (Sans changement)

DANS LA FILIERE DES IMPOTS :

- Chef de circonscription du contrôle fiscal,
- Chef de brigade du contrôle fiscal,
- Chef de brigade de vérification de l'administration fiscale,
 - Caissier des recettes des impôts.

DANS LA FILIERE DES DOMAINES ET DE LA CONSERVATION FONCIERE :

- Chef de brigade des évaluations des domaines,
- Commissaire aux ventes des domaines,
- Caissiers des inspections des domaines,
- Caissiers des conservations foncières.

DANS LA FILIERE DU BUDGET:

- Contrôleur financier,
- Contrôleur financier adjoint,
- Chargé des évaluations budgétaires,
- Adjoint du chargé des évaluations budgétaires.

Le nombre de postes supérieurs visés ci-dessus est déterminé, au titre de chaque filière, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique. Pour la filière "Budget", les effectifs pour chaque poste supérieur, sont fixés en fonction du nombre et de l'importance des institutions, des départements ministériels et des établissements publics à caractère administratif».

- Art. 6. L'article 61 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est modifié comme suit :
- « Art. 61. Le chef de circonscription du contrôle fiscal est chargé au niveau de plusieurs wilayas.....».

(Le reste sans changement).

- Art. 7. L'article 63 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 63. Le chef de brigade du contrôle fiscal est chargé......».

(Le reste sans changement).

- Art. 8. la section I du chapitre II du titre II du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est complétée par deux articles 66 bis et 66 ter, rédigés ainsi qu'il suit :
- « Art. 66. bis Le caissier des inspections des domaines est chargé sous l'autorité du chef de l'inspection, au niveau du guichet :
 - de procéder à la manipulation des fonds et valeurs;
- de réaliser les opérations matérielles de paiements et de recettes;
 - de procéder aux dégagements des espèces;
- d'assurer les arrêts d'écritures et de centraliser la remise des valeurs».
- « Art. 66. ter Le caissier des conservations foncières est chargé, sous l'autorité du conservateur foncier, au niveau du guichet :
 - de procéder à la manipulation des fonds et valeurs,
 - de réaliser les opérations matérielles des recettes;
 - de procéder au dégagement des espèces;
 - d'assurer les arrêts d'écritures ».
- Art. 9. Les dispositions de l'article 67 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, sont modifiées et complétées comme suit :
 - « Art. 67. Le contrôleur financier est chargé :
- de participer et de coordonner, avec les ordonnateurs et les services des prévisions budgétaires du ministre chargé des finances, les travaux afférents à la préparation et aux discussions budgétaires;

- de vérifier la régularité des dossiers d'engagements afférents aux dépenses imputables sur les budgets de fonctionnement et d'équipement, sur les comptes spéciaux du trésor ainsi que, tout acte administratif comportant une incidence financière;
 - de procéder au visa des engagements de dépenses;
- de participer aux travaux préparatoires des budgets dont il a la charge et de proposer toute mesure nécessaire permettant une gestion rigoureuse et efficace des deniers publics;
- de représenter le ministre chargé des finances auprès des commissions et comités des marchés publics;
- de proposer des avis ayant pour objet notamment une meilleure exécution des marchés publics par les ordonnateurs;
- de représenter le ministre chargé des finances auprés des conseils d'administration ou conseils d'orientation des organismes et des établissements publics à caractère administratif;
- d'assurer la tenue de la comptabilité des engagements, la situation des effectifs et la consignation des visas et des rejets;
- d'élaborer annuellement un rapport exhaustif destiné au ministre chargé des finances;
- d'exécuter, sur décision du ministre chargé des finances, et sur ordre, toutes missions de vérifications ou de contrôle, portant sur des aspects inhérents à l'application de la réglementation des finances publiques.
- d'animer, de coordonner, d'organiser et de contrôler l'activité des agents relevant de son autorité».
- Art. 10. La section I du chapitre V du titre II du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est complétée par les articles 67 bis et 68 bis ainsi rédigés :
- « Art. 67. bis Le chargé des évaluations budgétaires a pour attributions :
- de participer aux travaux relatifs à la préparation du budget général de l'Etat, des budget des établissements publics à caractère administratif, ainsi que des budgets des institutions et organismes soumis à la réglementation de la comptabilité publique;
- de contrôler l'exécution de tous travaux de centralisation, d'analyse et d'exploitation statistique nécessaire à l'élaboration de projets de budgets ou de lois de finances annuelles, complémentaires et de réglement;
- de participer à l'élaboration des rapports introductifs pour chaque projet de budget et des rapports d'ensemble sur l'exécution des budgets de l'Etat, des institutions et organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique;

- de contribuer à l'élaboration des projets de textes relatifs à la répartition des crédits annuels, à la création de chapitres, aux transferts et virements de crédits au sein du budget général de l'Etat;
- d'étudier et de mettre en œuvre, les décisions ayant trait aux modifications portant sur les effectifs budgétaires et les moyens matériels concernant le parc automobile ».
- « Art. 68. bis L'adjoint du chargé des évaluations budgétaires, prévu à l'article 5 du présent décret, est chargé d'assister le chargé des évaluations budgétaires dans l'exercice des attributions prévues à l'article 10 du présent décret et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ».
- Art. 11. L'article 77 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est modifié comme suit :
- « Art. 77. Le chef de circonscription du contrôle fiscal prévu à l'article 5 du présent décret, est nommé, parmi les inspecteurs centraux des impôts, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ».
- Art. 12. Les dispositions de l'article 79 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, sont modifiées comme suit:
- « Art. 79. Le chef de brigade du contrôle fiscal prévu à l'article 5 du présent décret, est nommé parmi :
- 1°) Les inspecteurs centraux des impôts, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en cette qualité,
- 2°) Les inspecteurs principaux des impôts, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité».
- Art. 13. La section II du chapitre V du titre II du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est complétée par un article 82 bis, rédigé comme suit :
- « Art. 82. bis Le caissier des inspections des domaines et le caissier des conservations foncières prévus à l'article 5 du présent décret, sont nommés parmi :
- 1°) Les contrôleurs des domaines et de la conservation foncière justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,
- 2°) Les agents de constatation des domaines et de la conservation foncière, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité».
- Art. 14. Les dispositions de l'article 83 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

- « Art. 83. Le contrôleur financier prévu à l'article 5 du présent décret, est nommé parmi les fonctionnaires exerçant au sein de la direction générale du budget et appartenant à l'un des grades suivants:
- 1°) Inspecteur central du budget ou fonctionnaire d'un grade équivalent;
- 2°) Inspecteur principal du budget ou fonctionnaire appartenant à un grade de même niveau et justifiant de cinq (5) années d'anciennneté en cette qualité dans les services du ministère chargé des finances».
- Art. 15. Les dispositions de l'article 84 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :
- « Art. 84. Le contrôleur financier adjoint prévu à l'article 5 du présent décret est nommé :
- 1°) parmi les fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur principal du budget ou un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années dans les services du ministère chargé des finances;
- 2°) parmi les fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur du budget ou un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années dans les services du ministère chargé des finances»;
- Art. 16. La section II du chapitre V du titre II du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est complétée par un article 83 bis, rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. 83. bis Le chargé des évaluations budgétaires, prévu à l'article 5 du présent décret, est nommé parmi les fonctionnnaires ayant au moins le grade d'inspecteur principal du budget ou un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans les services du ministère chargé des finances».
- Art. 17. La section II du chapitre V du titre II du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est complétée par un article 84 bis, rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. 84. bis L'adjoint du chargé des évaluations budgétaires, prévu à l'article 5 du présent décret est nommé parmi :
- 1°) Les fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur principal du budget ou un grade équivalent et justifiant de trois (3) années d'anciennneté dans les services du ministère chargé des finances,
- 2°) Les fonctionnaires ayant le grade d'inspecteur du budget ou un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années d'anciennneté dans les services du ministère chargé des finances».

CLASSIFICATION

Art. 18. — Le tableau prévu à l'article 85 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

	CD LDE	·	CLASSEMENT	
CORPS	GRADE	CATEGORIE	SECTION	INDICE
	Inspecteur général	-		
	Inspecteur central		Sans changement	
Inspecteurs	Inspecteur principal			
	Inspecteur			
Contrôleurs	Contrôleur	12	3	336
Agents de constatation	Agent de constatation	10	2	267
	Ingénieur en chef			
	Ingénieur principal		Carrach an assessment	
Ingénieurs	Ingénieur d'Etat		Sans changement	
	Ingénieur d'application			

POSTES SUPERIEURS

		CLASSEMENT	
FILIERE	CATEGORIE	SECTION	INDICE
COMPTABILITE ET TRESOR :		Sans changement	
IMPOTS:			
Chefs de circonscription du contrôle fiscal	19	1	658
Chefs de brigade du contrôle fiscal pourvus dans les conditions prévues par l'article 12-1, du présent décret.	18	2	606
Chefs de brigade du contrôle fiscal pourvus dans les conditions prévues par l'article 12-2, du présent décret.	17	2	545
Chefs de brigade de vérification de l'administration fiscale.	16	4	512
Caissiers des recettes des impôts pourvus dans les conditions prévues par l'article 80-1 du décret exécutif n°.90-334 susvisé.		0 1	
Caissiers des recettes des impôts pourvus dans les conditions prévues par l'article 80-2 du décret exécutif n° 90-334 susvisé.	•	Sans changement	

POSTES SUPERIEURS (SUITE)

		CLASSEMENT	·
FILIERE	CATEGORIE	SECTION	INDICE
DOMAINES ET CONSERVATION FONCIERES :			
Chefs de brigade des évaluations des domaines pourvus dans les conditions prévues par l'article 81-1 du décret exécutif n° 90-334 susvisé.			
Chefs de brigade des évaluations des domaines pourvus dans les conditions prévues par l'article 81-2 du décret exécutif n° 90-334 susvisé.		Sans changement	
Commissaires aux ventes des domaines pourvus dans les conditions prévues par l'article 82-1 du décret exécutif n° 90-334 susvisé.			
Commissaires aux ventes des domaines pourvus dans les conditions prévues par l'article 82-2 du décret exécutif n° 90-334 susvisé.			
Caissiers des inspections des domaines et caissiers des conservations foncières pourvus dans les conditions prévues par l'article 13-1 du présent décret.	13	4	383
Caissiers des inspections des domaines et caissiers des conservations foncières pourvus dans les conditions prévues par l'article 13-2 du présent décret.	. 11	2	296
BUDGET:			
Contrôleurs financiers adjoints pourvus dans les conditions prévues par l'article 15-1, du présent décret.	18	5	645
Contrôleurs financiers adjoints pourvus dans les conditions prévues par l'article 15-2, du présent décret.	16	3	502
Chargés des évaluations budgétaires pourvus dans les conditions prévues par l'article 16, du présent décret.	17	5	581
Adjoints des chargés des évaluations budgétaires pourvus dans les conditions prévues par l'article 17-1, du présent décret.	17	1	534
Adjoints des chargés des évaluations budgétaires pourvus dans les conditions prévues par l'article 17-2, du présent décret.	15	1	434

Art. 19. — Les dispositions des articles 35 et 85 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, sont applicables à compter du 1er janvier 1990, aux agents de constatation de la filière du "Budget" exerçant effectivement en cette qualité à cette même date. Toutefois, l'effet pécuniaire de cette intégration, ne saurait être antérieur à la date de publication du présent décret.

Art. 20. — Les postes supérieurs de contrôleurs financiers et de contrôleurs financiers adjoints, affectés aux tâches de prévisions budgétaires, telles que définies à l'article 67 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, prennent respectivement la dénomination de chargé des évaluations budgétaires et d'adjoint du chargé des évaluations, prévus à l'article 5 du présent décret.

Art. 21. — La rémunération attachée à la fonction de contrôleur financier qui prend effet à compter du 1er janvier 1994, est celle découlant de la catégorié B. Section I, prévue par le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 susvisé.

Les contrôleurs financiers régulièrement nommés à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, et affectés aux tâches de contrôle à priori, conformément aux dispositions de l'article 67 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, bénéficient de la rémunération prévue à l'alinéa précédent.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994.

Mokdad SIFI:

Décret exécutif n° 94- 375 du 10 Joumada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 modifiant le décret n° 85-238 du 25 août 1985 fixant les modalités d'attribution du prix national d'architecture et d'urbanisme.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte;

Vu le décret n° 85-237 du 25 août 1985 portant création du prix national d'architecture et d'urbanisme;

Vu le décret n° 85-238 du 25 août 1985 fixant les modalités d'attribution du prix national d'architecture et d'urbanisme;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de *l'article 4* du décret n° 85-238 du 25 août 1985 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 4. — Le conseil du prix national d'architecture et d'urbanisme est présidé par le ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme ou son représentant.

Le conseil du prix national d'architecture et d'urbanisme est composé de neuf (9) membres dont les deux tiers (2/3) sont choisis parmi les hommes de l'art, l'autre tiers (1/3) est composé de représentants de secteurs ou d'organismes concernés.

Les membres du conseil du prix national d'architecture et d'urbanisme sont désignés pour une année par arrêté du ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme".

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 85-238 du 25 août 1985 susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 10* du décret n° 85-238 du 25 août 1985 susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 10. — Le comité consultatif est présidé par un représentant du ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme.

Il est composé de douze (12) membres dont les deux tiers (2/3) sont choisis parmi les hommes de l'art, l'autre tiers (1/3) est composé de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère chargé de l'architecture et de l'urbanisme, de ses organes ou de ses services extérieurs.

Les membres du comité consultatif sont désignés pour une année par arrêté du ministre chargé de l'architecture et de l'urbanisme".

- Art. 4. Les dispositions de l'article 1·1 du décret n° 85-238 du 25 août 1985 susvisé, sont abrogées.
- Art. 5. Le présent décret prend effet à compter du 10 octobre 1994 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-376 du 10 Joumada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 modifiant le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 portant statut particulier des directeurs d'administration sanitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 portant statut particulier des directeurs d'administration sanitaire ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 susvisé.

Art. 2. — Les termes "directeurs d'administration sanitaire" prévus par le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 susvisé, sont remplacés par les termes "administrateurs des services sanitaires".

Art. 3. — Sont abrogés les dispositions du chapitre II du titre II ainsi que, le tableau relatif aux postes supérieurs prévus à l'article 41 du décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 susvisé.

Toutefois, les fonctionnaires nommés aux postes supérieurs prévus par le décret exécutif n° 91-108 du 27 avril 1991 susvisé, demeurent régis par les dispositions du décret précité jusqu'à l'intervention de dispositions spécifiques prises en application du décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 94-377 du 10 Joumada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 94-164 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat trois chapitres intitulés comme suit :

Chapitre n° 36-02: Administration centrale, — Subvention à l'école nationale supérieure du tourisme,

Chapitre n° 36-03: Administration centrale — Subvention à l'institut national des techniques hôtelières et touristiques,

Chapitre n° 36-04: Administration centrale — Subvention au centre d'hôtellerie et de tourisme.

Art. 2. — Il est annulé sur 1994, un crédit de cinq millions cinq cent mille dinars (5.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de cinq millions cinq cent mille dinars (5.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Journada Ethania 1415 correspondant au 14 novembre 1994.

Mokdad SIFI.

ETAT "A"

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
	SECTION II	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	800.000
34-06	Administration centrale — Impression et diffusion de brochures à caractère artisanal et touristique	1.000,000
	Total de la 4ème partie	1.800.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Administration centrale — Subvention à l'office national du tourisme (O.N.T).	1.200.000
	Total de la 6ème partie	1.200.000
•	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
,	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses, Indemnités de stage, présalaires, frais de formation	400.000
43-02	Administration centrale — Manifestations artisanales	1.600.000
43-03	Administration centrale — Aide aux associations d'utilité publique	500.000
	Total de la 3ème partie	2.500.000
	Total de la section II	5.500.000
	Total des crédits annulés	5.500.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	1
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-02	Administration centrale — Subvention à l'école nationale supérieure du tourisme	2.000.000
36-03	Administration centrale — Subvention à l'institut national des techniques hôtelières et touristiques	2.000.000
36-04	Administration centrale — Subvention au centre d'hôtellerie et de tourisme	1.500.000
	Total de la 6ème partie	5.500.000
	Total du titre III	5.500.000
	Total de la section II	5.500.000
	Total des crédits ouverts	5.500.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 20 Rabie Ethani 1415 correspondant au 26 septembre 1994 mettant fin aux fonctions d'un contrôleur financier des engagements de dépenses et d'un suppléant.

Par arrêté interministériel du 20 Rabie Ethani 1415 correspondant au 26 septembre 1994, il est mis fin à compter du 1er septembre 1994, aux fonctions de :

— contrôleur financier des engagements de dépenses de la 4ème région militaire, exercées par le Capitaine Lakhdar Boudriou, — suppléant au contrôleur financier des engagements de dépenses de la 4ème région militaire, exercées par le Lieutenant Benyoucef Meghdir.

Arrêté interministériel du 20 Rabie Ethani 1415 correspondant au 26 septembre 1994 portant nomination d'un suppléant au contrôleur financier des engagements de dépenses.

Par arrêté interministériel du 20 Rabie Ethani 1415 correspondant au 26 septembre 1994, le lieutenant Tahar Guernine est nommé, à compter du 1er septembre 1994, suppléant au contrôleur financier des engagements de dépenses de la 4ème région militaire, en cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur financier des engagements de dépenses, le suppléant est habilité à exercer toutes les prérogatives dévolues au contrôleur financier des engagements de dépenses.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 14 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 25 mai 1994 fixant les chiffres limites relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location d'immeubles, devant être soumises à l'avis de l'administration par les services publics et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment ses articles 152 et 153, modifiée par la loi n° 88-30 du 19 juillet 1988 portant loi de finances complémentaire pour 1988 (article 10);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment son article 91;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat, notamment l'article 179:

Vu l'arrêté du 12 septembre 1983 fixant les chiffres limites relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location d'immeubles, devant être soumises à l'avis de l'administration par les services de l'Etat, les établissements publics nationaux et les entreprises socialistes nationales;

Arrête:

Article ler. — Le chiffre limite relatif aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce, poursuivies sur le territoire national par les services publics et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat, visé par l'article 152 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, complétée et modifiée, est fixé à 2.000.000 DA.

Art. 2. — Le chiffre limite relatif aux baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles ne dépendant pas du secteur public, poursuivies sur le territoire national par les services publics et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat, visé par l'article 153 de la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, complétée et modifiée, est fixé à 200.000 DA.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1983 susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 25 mai 1994.

P. Le ministre des finances, Le ministre délégué du budget

Ali BRAHITI

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 8 Safar 1415 correspondant au 17 juillet 1994 portant transfert d'un chef lieu de circonscription de taxe.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications;

Vu le décret exécutif n° 92-365 du 3 octobre 1992 portant modification des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur;

Vu le décret exécutif n° 94-112 du 14 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 25 mai 1994 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1988, modifié, portant organisation des zones de taxation et des circonscriptions de taxe:

Arrête:

Article 1er. — Le chef lieu de circonscription de taxe de Treat faisant partie de la zone de taxation et du groupement de Annaba, est transféré à Berrahal.

Art. 2. — La circonscription de taxe de Berrahal est constituée des réseaux téléphoniques de Berrahal Treat et Aïn Barbar.

Art. 3. — Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1415 correspondant au 17 juillet

Tahar ALLAN

Arrêté du 22 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 30 août 1994 portant transfert d'un chef lieu de circonscription de taxe.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications;

Vu le décret exécutif n° 92-365 du 3 octobre 1992 portant modification des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur;

Vu le décret exécutif n° 94-112 du 14 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 25 mai 1994 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1988, modifié, portant organisation des zones de taxation et des circonscriptions de taxe;

Arrête:

Article 1er. — Le chef lieu de circonscription de taxe de Sidi Boubekeur faisant partie de la zone de taxation et du groupement de Saïda, est transféré à Sidi Ahmed.

- Art. 2. La circonscription de taxe de Sidi Ahmed est constituée des réseaux téléphoniques de Sidi Ahmed et Moulay Touhami.
- Art. 3. Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 30 août 1994.

Tahar ALLAN

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

SITUATION MENSUELLE AU 31 MARS 1994

ACTIF:

Or	1,129,580,114,31
Avoirs en devises	29,196,031,026,29
Droits de tirages spéciaux (DTS)	72,509,533,41
Accords de paiements internationaux	151,999,155,57
Participations et placements	1,293,819,661,61
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	32,222,446,454,71
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	0.00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	94,765,848,330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	159,115,673,960,89
Compte de chéques postaux	4,409,432,555,16

Effets réescomptés:

*	Publics	9,070,050,000,00
*	Privés	12 367 013 325 69

408,243,486,065,21

SITUATION MENSUELLE AU 31 MARS 1994 (Suite)

ъ.	
Pensions	٠
I Chalona	

* Publiques	0.00
* Privées	0.00
Avances et crédits en comptes courants	8,266,051,801,62
Comptes de recouvrement	1,785,791,545,02
Immobilisations nettes	1,125,472,620,56
Autres postes de l'actif	53,271,765,980,25
Total	408,243,486,065,21

PASSIF:

Billets et pièces en circulation.	228,311,195,275,61
Engagements extérieurs	59,899,162,955,14
Accords de paiements internationaux	183,111,858,88
Contrepartie des allocations de DTS	4,262,407,656,88
Compte courant créditeur du Trésor	0.00
Comptes des banques et établissements financiers	6,993,634,758,92
Capital	40,000,000,00
Réserves	846,000,000,00
Provisions	3,496,048,868,86
Autres postes du passif	104,211,924,690,92

SITUATION MENSUELLE AU 30 AVRIL 1994

ACTIF:	
Or	1,129,580,114,31
Avoirs en devises	39,321,416,235,78
Droits de tirages spéciaux (DTS)	116,538,049,03
Accords de paiements internationaux	65,155,773,17
Participations et placements	1,789,719,465,11
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	33,082,790,796,69
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	0.00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	94,765,848,330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	160,037,147,861,47
Compte de chéques postaux	6,186,792,491,89
Effets réescomptés:	
* Publics	8,770,050,000,00
* Privés	11,416,770,319,21
Pensions:	
* Publiques	0.00
* Privées	7,883,000,000,00
Avances et crédits en comptes courants	0.00
Comptes de recouvrement	1,893,333,113,85
Immobilisations nettes	1,156,254,883,45
Autres postes de l'actif	79,840,435,586,24
Total	447,504,833,020,32
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation	226,548,042,994,81
Engagements extérieurs	68,465,224,741,63
Accords de paiements internationaux	205,083,891,43
Contrepartie des allocations de DTS	4,262,407,656,88
Compte courant créditeur du Trésor	0.00
Comptes des banques et établissements financiers.	5,371,235,477,92
Capital	40,000,000,00
Réserves	846,000,000,00
Provisions	3,496,048,868,86
Autres postes du passif	138,270,789,388,79
Total	447,504,833,020,32

SITUATION MENSUELLE AU 31 MAI 1994

ACTIF:	
Or	1,129,580,114,31
Avoirs en devises	53,961,935,299,25
Droits de tirages spéciaux (DTS)	81,852,202,75
Accords de paiements internationaux	486,995,704,31
Participations et placements	1,789,719,465,11
-	33,157,344,697,73
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	0.00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	94,765,848,330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	184,368,075,340,14
Compte de chéques postaux	2,847,720,527,86
Effets réescomptés:	
* Publics	13,800,000,000,00
* Privés	
Prives	13,956,891,640,77
Pensions:	
* Publiques	0.00
* Privées	5,627,000,000,00
Avances et crédits en comptes courants	1,920,883,587,89
Comptes de recouvrement	1,174,121,816,74
Immobilisations nettes	80,965,440,069,72
Autres postes de l'actil	
Total	490,033,408,796,70
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	230,296,092,058,83
Engagements extérieurs	67,865,792,845,90
Accords de paiements internationaux	252,798,431,52
Contrepartie des allocations de DTS	4,262,407,656,88
Compte courant créditeur du Trésor	0.00
Comptes des banques et établissements financiers	12,246,724,566,96
Capital	40,000,000,00
Réserves	846,000,000,00
Provisions	3,496,048,868,86
Autres postes du passif	170,727,544,367,75
Total	490,033,408,796,70

SITUATION MENSUELLE AU 30 JUIN 1994

ACTIF:

	,
Or	1,125,620,275,27
Avoirs en devises	82,171,364,446,50
Droits de tirages spéciaux (DTS)	600,885,788,55
Accords de paiements internationaux	275,087,504,47
Participations et placements	1,818,547,465,11
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	33,157,344,697,73
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	0.00
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	94,765,848,330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/4/1990)	169,899,231,381,70
Compte de chéques postaux	5,365,966,777,30
Effets réescomptés:	
* Publics	5,200,000,000,00
* Privés	6,582,186,932,05
Pensions:	
* Publiques	0.00
* Privées	10,464,000,000,00
Avances et crédits en comptes courants	385,223,308,24
Comptes de recouvrement	1,939,269,287,41
Immobilisations nettes	1,205,657,806,67
Autres postes de l'actif	78,573,701,280,06
Total	493,529,935,281,18
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation	228,011,491,680,01
Engagements extérieurs	80,430,494,730,04
Accords de paiements internationaux	257,447,005,22
Contrepartie des allocations de DTS	4,262,407,656,88
Compte courant créditeur du Trésor	0.00
Comptes des banques et établissements financiers	4,095,676,060,89
Capital	40,000,000,00
Réserves	846,000,000,00
Provisions	3,796,048,868,86
Autres postes du passif	171,790,369,279,28
Total	493,529,935,281,18